

Section 8: Transfert des jeunes

Article 51

Les jeunes joueurs, tels que définis à l'article 19 du présent règlement interne, peuvent changer de Club une fois par saison. Le nombre des changements de club par saison n'est pas limité pour les joueurs des catégories bambinins et pupilles.

Le transfert des jeunes est subordonné aux modalités reprises dans le tableau ci-après.

Il existe 3 modes de transfert des jeunes :

- le transfert définitif
- le transfert temporaire convention
- le transfert temporaire démission

Le transfert définitif des jeunes concerne les joueurs n'ayant pas encore atteint l'âge de 19 ans au 1er août de l'année du transfert pour un transfert en été et au 1er août de l'année précédente pour un transfert en janvier.

Le nombre des transferts temporaires démission qu'un club peut effectuer par saison – pendant la période de transfert du 25 mai au 18 juin – est limité à un total de 2 pour les catégories poussins, minimes et scolaires et à un total de 2 pour les catégories cadets et juniors.

Après 3 transferts temporaires démission et/ou convention successifs d'une saison entière d'un joueur dans le même club, le joueur peut être transféré définitivement la saison suivante - après 3 saisons entières dans le club - par le club acquéreur, moyennant un transfert définitif sans l'accord du club cédant et contre le paiement d'une indemnité équivalente à un nouveau transfert temporaire démission. ***

Le nombre des transferts temporaires convention et des transferts définitifs qu'un club peut effectuer par saison n'est pas limité.

En cas d'un transfert pendant la période du 1er au 31 janvier, les dispositions de la section 14, article 67 s'appliquent aux joueurs ayant atteint l'âge de 16 ans le 31 janvier de l'année du transfert.

Les catégories d'âge de la saison en cours (pour le transfert en mai/juin) respectivement de la saison précédente (pour le transfert en janvier) font foi.

04.04.2011

Généralités

Modes de
transfert

Transfert définitif

Nombre de
transferts
temporaires
démission

Nombre de
transferts
temporaires
convention et
transferts
définitifs

17.04.2007

21.11.2009

Les modalités des différents transferts sont reprises dans le tableau suivant :

Tableau des modalités

Transfert des Jeunes - Tableau des modalités

Catégorie	Nature de transfert	Indemnité de formation	Période	Accord du club cédant
Bambinis	transfert définitif	0 €	pendant toute la saison	non requis
Pupilles	transfert définitif	0 €	pendant toute la saison	non requis
Poussins	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	200 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 18.6.	non requis
Minimes	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	300 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 18.6.	non requis
Scolaires	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	400 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 18.6.	non requis
Cadets	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	600 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 18.6.	non requis
Juniors	transfert définitif	à fixer librement	pendant les périodes de transfert	requis
	transfert temporaire convention			
	transfert temporaire démission	800 €	pendant la période de transfert du 25.5. au 18.6.	non requis

Aucune indemnité n'est due pour un joueur des catégories poussins, minimes et scolaires, dont les parents, ou celui qui en a la garde officielle, ont effectivement et réellement changé leur/son domicile dans une autre commune ou dans une autre section de la même commune. En cas de fraude à cette disposition, le transfert est annulé.

Changement
de domicile

Le nouveau Club doit avoir son siège dans la commune ou la section vers laquelle le domicile a été déplacé.

Si aucun Club de football n'existe dans cette commune ou section, le Club le plus proche est pris en considération.

La demande de transfert doit, outre les formalités de l'article 33 du présent règlement, être accompagnée d'un certificat de changement de résidence, respectivement d'un certificat de changement de composition de ménage.

La date officielle du changement de résidence, respectivement du changement de composition de ménage ne peut pas remonter à plus de 6 mois au moment de la demande du transfert.

30.11.2013

Les joueurs ayant effectué un tel changement de domicile peuvent opérer un transfert définitif pendant toute la saison.

Remarque:

*** Uniquement les transferts temporaires à partir de la période de transfert mai/juin 2011 seront pris en considération pour le calcul des trois transferts temporaires d'une saison avant un éventuel transfert définitif

21.11.2009
Transfert des
jeunes joueuses

Article 51-1

Les jeunes joueuses, tel que défini à l'article 19 du présent règlement interne, peuvent changer de Club. Le transfert est soit définitif, soit temporaire.

L'accord du Club cédant n'est pas requis sauf pour le transfert définitif d'une joueuse des catégories cadets et juniors jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

En cas d'un transfert pendant la période du 1er au 31 janvier, les dispositions de la section 14, article 67 du présent règlement s'appliquent aux joueuses ayant atteint l'âge de 14 ans le 31 janvier de l'année du transfert.

Un transfert temporaire est fait sur la durée d'une saison, respectivement d'une demi-saison pendant la période de transfert en hiver. Une joueuse qui effectue un transfert temporaire pendant la pé-

riode de transfert du 1er au 31 janvier retourne automatiquement dans son club d'origine à la fin de la saison. Les montants des transferts des jeunes joueuses prévus ci-dessous au tableau récapitulatif sont par conséquent diminués de moitié.

Le changement de Clubs est uniquement autorisé pendant les périodes de transfert telles que définies à l'article 26 du présent règlement.

Les bambinis, pupilles et poussins, ainsi que la joueuse ayant effectué un changement de domicile tel que décrit ci-après, peuvent opérer un transfert à tout moment.

Le changement de Club est subordonné au paiement d'une indemnité de transfert selon le barème repris dans le tableau récapitulatif ci-après. Les Clubs peuvent toutefois convenir d'une indemnité moindre.

Si la jeune joueuse a fait partie d'une sélection nationale luxembourgeoise (telle que définie par les listes de la FLF publiées au BIO) la saison précédant le transfert, le montant de l'indemnité est doublée.

Dans le cadre d'un transfert définitif d'une joueuse des catégories cadets et juniors n'ayant pas 18 ans révolus, le Club cédant peut librement fixer le montant de l'indemnité.

Le paiement est à effectuer dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article 36 du présent règlement.

Tableau récapitulatif

Catégorie	Nature de transfert	Montant	Période	Accord du Club cédant
Bambinis	transfert définitif	0 €	pendant	non requis
	transfert temporaire	0 €	toute l'année	
Pupilles	transfert définitif	0 €	pendant	non requis
	transfert temporaire	0 €	toute l'année	
Poussins	transfert définitif	100 €	pendant	non requis
	transfert temporaire	50 €	toute l'année	
Minimes	transfert définitif	150 €	pendant les	non requis
	transfert temporaire	75 €	pér. de trans.**	
Scolaires	transfert définitif	200 €	pendant les	non requis
	transfert temporaire	100 €	pér. de trans.**	
Cadets	transfert définitif	à fixer libr.*	pendant les	requis
	transfert temporaire	125 €	pér. de trans.**	non requis
Juniors	transfert définitif	à fixer libr.*	pendant les	requis
	transfert temporaire	150 €	pér. de trans.**	non requis

* à fixer librement

** pendant les périodes de transfert

Aucune indemnité n'est due:

- a) pour une joueuse des catégories poussins, minimes et scolaires qui n'a joué aucun match officiel pendant la saison précédant le transfert ;

- b) pour une joueuse des catégories poussins, minimes et scolaires, dont les parents, ou celui qui en a la garde officielle, ont effectivement et réellement changé leur/son domicile dans une autre commune ou dans une autre section de la même commune. En cas de fraude à cette disposition, l'indemnité de transfert théoriquement due est doublée.

Le nouveau Club doit avoir son siège dans la commune ou la section vers laquelle le domicile a été déplacé. Si aucun Club de football n'existe dans cette commune ou section, le Club le plus proche est pris en considération.

La demande de transfert doit, outre les formalités de l'article 33 du présent règlement, être accompagnée d'un certificat de changement de résidence, respectivement d'un certificat de changement de composition de ménage.

Section 9: Formalités de transfert

Article 52

Formulaires Chaque année après le 1^{er} mars ou le 1^{er} décembre, la FLF délivre aux Clubs les formulaires en matière de transfert en vigueur pour l'année concernée.

Article 53

Adresse officielle du Club Toutes les formalités de transfert sont valablement faites à l'adresse officielle du Club qui est celle de la dernière adresse publiée au BIO.

Article 54

Date Lors de l'envoi de formulaires de transfert, la date d'envoi valable est celle qui est portée sur le récépissé de l'envoi de sa démission. Tout délai expirant normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié légal est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 55

Intégration d'un nouveau membre A la suite d'un changement de Club réglementé, le membre doit intégrer son nouveau Club en signant une licence.

Période de carence Si pendant une période de trois années consécutives au changement de Club l'intéressé ne signe pas de licence auprès de son nouveau Club, il peut, après expiration de ce délai, intégrer un autre club de son choix.

Joueur de 33 ans Si au cours de l'année suivant le changement de Club, un joueur âgé de 33 ans au 1^{er} août ne signe aucune licence auprès de son nouveau club, il peut intégrer le club de son choix après expiration de cette période.

Article 56

Les Clubs et leurs joueurs peuvent régler par écrit leur droits et obligations réciproques et notamment des accords réglant les modalités et la durée d'un transfert à condition que ces accords n'entrent pas en contradiction avec les statuts de la FLF ou des organisations visés à l'article 4 alinéa 4 des Statuts. Toute clause contraire est nulle et non avenue.

Accords écrits

Ces accords ne sont valables que s'ils portent la signature de toutes les parties et s'ils sont déposés auprès de la FLF dans un délai de trois mois suivant la signature.

En aucun cas, les parties ne peuvent convenir d'une indemnité de transfert supérieure à celle prévues par le Barème Statutaire.

Section 10:

Déclaration de non-transfert

Article 57

Les Clubs sont autorisés à conclure un accord avec leurs membres licenciés dans le cadre duquel ces derniers s'engagent à rester dans leur Club pendant une durée maximale égale à 3 saisons.

Principe

Article 58

Avant l'expiration des 3 années, la durée de l'accord peut être prolongée du nombre de saisons déjà effectuées. D'autres prolongations conformes à ce principe sont possibles.

Prolongations

Article 59

Pour pouvoir être pris en considération pour la prochaine période de transfert nationale, l'accord doit être envoyé à la FLF par courrier recommandé sur papier libre ou sur formulaire établi par la FLF avant le 1^{er} mai.

Procédure
Envoi

Il, respectivement la déclaration de non-transfert, entre en vigueur dès réception à la FLF

Entrée en vigueur

Article 60

L'accord peut être résilié d'un commun accord des parties avant l'expiration de la durée prévue.

La résiliation doit être communiquée à la FLF par envoi recommandé avant le 25 juin inclus.

Résiliation

Article 61

Avant la période des transferts, la FLF publie la liste des joueurs ayant renoncé au droit de transfert sur la foi d'un tel accord.

Publication

Section 11

Procédure de la radiation par le Club et procédure de transfert de membres de Clubs

Article 62

Envoi documents	Tous les documents relatifs au changement de Club et à la radiation des membres doivent être envoyés par courrier recommandé sur formulaires spéciaux à la FLF jusqu'au 30 juin inclus.
Date d'envoi	La date d'envoi est celle portée sur l'accusé de réception.
Formulaires spéciaux	Deux formulaires spéciaux sont prévus, un pour les radiations, un autre pour les transferts. Les licences des joueurs mentionnés doivent accompagner ces formulaires. Les inscriptions doivent être effectuées dans l'ordre alphabétique des noms et porter le numéro de licence. Les formulaires doivent être signés par les président et secrétaire des Clubs ou par leurs mandataires (deux personnes différentes).

Section 12

Changements de Clubs/Clubs inactifs

Article 63

Définition Procédure	Un Club est réputé inactif s'il n'a participé à aucun championnat officiel organisé par la FLF pendant une saison.
-------------------------	--

Article 64

Inactivité depuis début de saison	Si un Club n'est plus actif depuis le début de la saison sportive, ses joueurs peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, changer de Club pour cette saison. Dans les deux mois suivant la publication de la déclaration d'inactivité, ils doivent demander personnellement cette autorisation par écrit. Après cette saison, les joueurs retournent automatiquement dans leur Club d'origine.
-----------------------------------	---

Article 65

Inactivité de plus d'une saison	Si un Club reste inactif plus d'une saison, il perd tous les droits sur ses joueurs. Ces derniers peuvent, à la condition que les dettes du Club soient remboursées, adhérer à un Club de leur choix.
---------------------------------	---

Section 13

Transfert vers un Club nouvellement créé et non encore affilié définitivement

Article 66

Interdiction	Un changement de Club au profit d'un club non définitivement affilié n'est pas autorisé.
--------------	--

Section 14

Transfert dans la période du 1^{er} au 31 janvier

21.11.2009

Article 67

Dans la période du 1^{er} au 31 janvier, chaque Club peut réaliser au maximum 2 nouveaux transferts de joueurs qualifiés pour la catégorie seniors masculin et féminin. (changement de Club, le cas échéant de fédération).

1^{er}-31 janvier

Section 15

Ententes (équipes avec des joueurs de plusieurs Clubs)

Article 68

Sans préjudice des dispositions relatives au transfert prévues aux paragraphes précédents, il est permis de créer une équipe de joueurs dénommée équipe d'entente dans l'hypothèse où deux ou plusieurs clubs n'ont pas d'effectifs suffisants pour créer une équipe propre dans une ou plusieurs catégories d'âges.

Conditions

Article 69

Cette possibilité est limitée aux catégories jeunes (y compris juniors) et équipes réserves seniors ainsi que pour toutes les catégories d'équipes féminines.

Catégories

17.04.2007

Article 70

Au maximum quatre clubs dont le siège se situe dans des communes voisines ou des sections d'une même commune peuvent créer une équipe d'entente. Les Clubs impliqués ne peuvent pas inscrire sous leur nom une équipe supplémentaire de la même classe d'âge au cours d'une même saison. La création de plusieurs équipes d'entente d'une même catégorie d'âge est toutefois autorisée.

Nombre
Localisation

Dans tel cas les clubs impliqués doivent préciser quelle sera l'équipe d'entente I^{ère}, l'équipe d'entente II^{ème}, l'équipe d'entente III^{ème} de la même catégorie d'âge.

21.11.2009

Les équipes d'entente créés nouvellement pendant la période d'hiver ne sont pas autorisées à participer aux compétitions de coupes nationales.

Article 71

Une demande commune, signée par les présidents et secrétaires des Clubs concernés, respectivement leurs mandataires, est obligatoire et doit être signifiée par l'envoi en recommandé du formulaire spécial de la FLF jusqu'au 25 juin.

Procédure

Article 72

Nom Dans leur demande, ils désignent le nom sous lequel l'équipe doit évoluer. Ce nom comprend le mot «entente» suivi des noms ou abréviations de noms des Clubs partenaires ou d'une dénomination régionale.

La FLF se réserve le droit d'y porter des modifications.

Les demandeurs désignent le terrain sur lequel l'équipe doit évoluer, ainsi que ses couleurs. En outre, le Club en charge du secrétariat doit être indiqué dans la demande.

Article 73

Éducateurs/délégués Les éducateurs, délégués de terrain et juges de touche des Clubs partenaires peuvent officier lors des matchs disputés par l'équipe commune.

Article 74

Catégorie L'équipe d'entente évolue dans la même catégorie que l'équipe du Club partenaire ayant le niveau le plus élevé.

Article 75

Dissolution En cas de dissolution de l'équipe d'entente, les équipes des Clubs partenaires se répartissent comme suit:

- l'équipe du Club en charge du secrétariat reprend la place de l'équipe d'entente;
- la ou les équipe(s) du ou des autres Club(s) partenaire(s) est (sont) classée(s) dans la catégorie la plus basse.

Article 76

Durée L'entente est constituée pour une saison et, le cas échéant, peut être reconduite avant le 25 juin de l'année suivante en renouvelant la procédure décrite ci-avant.

Article 77

Qualification L'ensemble des licenciés d'un Club partenaire ayant l'âge requis pour leur qualification sont autorisés à jouer au cours de la saison à la fois dans l'équipe d'entente et dans les équipes de leur Club d'origine.

Article 78

Responsabilité Les droits et devoirs des joueurs sont de la compétence des Clubs d'origine.

Les Clubs partenaires sont solidairement responsables pour l'équipe d'entente.

Transferts internationaux

Section 1:

Joueurs licenciés à la FLF

Article 79

Un membre licencié de la FLF peut opérer un transfert international pour une autre fédération de football suivant les dispositions du règlement de la FIFA relatif au statut et transfert de joueurs.

Principe

Article 80

Le certificat de transfert international est délivré par la FLF sauf si le joueur est sous contrat et que son club refuse l'accord.

Certificat de transfert intern.

Article 81

Un seul changement de fédération par saison est autorisé pour un joueur sous contrat.

Nombre de changements

Section 2

Joueurs licenciés auprès d'une fédération étrangère et ayant été licenciés au préalable à la FLF

Article 82

Pour le joueur ayant changé de fédération et qui veut réintégrer la FLF, les règles suivantes sont applicables:

Changement de fédération et réintégration

a) Dans la première saison du changement de fédération:

Si le joueur réintègre la FLF au cours de la 1^{ère} saison, il est obligé de s'affilier dans son Club d'origine sans possibilité de transfert dans un autre Club;

1^{re} saison

b) Après la première saison de changement de fédération et avant la troisième saison révolue du changement de fédération:

Après la 1^{re} saison

Si le joueur revient avant la 3^{ème} saison, il doit se réinscrire dans son Club d'origine, sauf si celui-ci donne son accord à un changement de Club;

c) Après la troisième saison de changement de fédération:

Si plus de 3 saisons après un transfert international un joueur réintègre la FLF, il peut le faire dans le Club de son choix.

Après la 3^{ème} saison

d) Modalités

Modalités

La nouvelle licence est délivrée conformément au chapitre I section I du présent règlement interne et sous condition de la délivrance du certificat du transfert international à établir par la fédération étrangère.

Section 3
Adhésion à la FLF de joueurs
provenant d'une fédération étrangère

Article 83

Conditions La licence est délivrée conformément au chapitre I section I du présent règlement interne et sous condition de l'établissement du certificat de transfert international par la fédération étrangère.

Délai de
présentation de la
demande
21.11.2009 La demande de licence d'un joueur provenant d'une fédération étrangère doit être présentée soit avant le 1^{er} août pour pouvoir participer aux matchs officiels de la phase-aller du 1^{er} août au 31 décembre, soit avant le 1^{er} février pour la phase-retour du 1^{er} février au 30 juin inclus. Si tel n'est pas le cas, il ne bénéficie que d'une licence provisoire.

Il doit être établi que le joueur n'a pas disputé de rencontre officielle au sein d'une autre fédération nationale, soit après le 31 juillet, soit après le 31 janvier.

Attestation de
résidence Le joueur étranger possédant un certificat de transfert doit présenter une attestation prouvant qu'il est légalement établi dans un des pays membres de l'Union européenne sous réserve du respect de la législation en matière d'étrangers.

Les dispositions relatives à l'adhésion à la FLF de joueurs venant de l'étranger s'appliquent aux joueurs de toutes les catégories d'âges.

Section 4:
Mise en application des suspensions étrangères

Article 84

Suspension
temporaire à
l'étranger Un joueur faisant l'objet d'une suspension temporaire à l'étranger n'est pas autorisé à jouer au sein de la FLF avant la fin de cette suspension.

Section 5
Cas non prévus

Article 85

Règlement FIFA
15.12.2008 Pour tous les cas non prévus par les présents Statuts, le statut de la FIFA et en particulier les dispositions relatives au statut du joueur ainsi qu'aux indemnités de transfert, respectivement de formation, s'appliquent.

Section 6
Irrégularités et vices de forme
(transferts nationaux et internationaux)

Article 86

a) sanctions

Le dossier de transfert ne contenant pas tous les éléments prescrits ou non parvenus dans les délais aux différentes parties intéressées peut entraîner le refus de la demande de transfert. Les irrégularités concernant la lettre de démission entraîne de plein droit le refus de la demande de transfert. Il en est de même pour les demandes multiples de transfert valables ou non valables signées par un même joueur.

En outre, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées pour les irrégularités constatées.

Les formulaires de transferts constatés irréguliers par les services fédéraux sont renvoyés aux clubs pour régularisation, à condition qu'ils aient été introduits dans les délais imposés.

Les formulaires renvoyés par la fédération pour régularisation doivent, sous peine d'irrecevabilité être renvoyés au secrétariat fédéral sous pli recommandé dans les sept jours ouvrables de la date du cachet postal ou du fax lors du renvoi au Club.

b) compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour apprécier la validité des demandes de transfert. La sanction des infractions aux règles de transfert sont de la compétence des Instances Judiciaires.

Article 87

Les dispositions concernant les chapitres II et III (articles 24-86) du présent Règlement Interne sont d'application directe pour la période de transfert allant du 25 mai au 25 juin 2006.

Sanctions

21.11.2009

Compétence

Entrée en vigueur